

Cour d'Appel de Besançon

Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier

Jugement prononcé le : 17/06/2022

Chambre correctionnelle

N° minute : : ;

N° parquet : : ;

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LONS-LE-SAUNIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lons-le-Saunier le DIX-SEPT
JUN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame] , vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame , greffière,

en présence de Monsieur procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : (

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

5

ccc le 24/08/22 Situation pénale : libre
à Me Morin comparant assisté de Maître Xavier MORIN (avocat au barreau de PARIS) ;

Prévenu du chef de :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE
DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS
faits commis le 2022 à HAUTS DE BIENNE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ Y
et a donné connaissance de l'acte saisissant le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître Xavier MORIN, conseil de _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 17 juin 2022 a été notifiée à _____ le 2
mai 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à HAUTS DE BIENNE 39400, le _____ 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse salivaire, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le _____ 2018 par le tribunal correctionnel de LONS LE SAUNIER pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître Xavier MORIN, conseil de _____

Que le tribunal constate la nullité de la procédure aux motifs que l'article _____ du code de la route n'a pas été respecté.

Qu'au vu de ces éléments, il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Prononce la nullité de la procédure;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



